

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE  
OF INTERNATIONAL COOPERATION  
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

RAPPORT INTRODUCTIF

FONDEMENT

(1) Le Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont décidé, lors d'une session conjointe tenue en octobre 1962, la constitution, en premier lieu, d'un groupe de travail, puis d'un comité d'experts, pour commencer le travail préparatoire à une conférence diplomatique chargée d'établir une "Convention administrative". La convention administrative se substituerait à certaines clauses administratives figurant dans la Convention de Paris, la Convention de Berne et les Arrangements administrés par les BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle). En conséquence, ces Conventions et Arrangements devraient être modifiés. Leur revision aurait lieu lors de conférences diplomatiques tenues en même temps que la conférence diplomatique appelée à adopter une convention administrative. Le Gouvernement de la Suède a accepté d'être la Puissance invitante de ces conférences diplomatiques qu'il est maintenant prévu de tenir à Stockholm en 1967.

(2) Le Groupe de travail, mentionné dans le paragraphe précédent, s'est réuni à Genève en mai 1964. Il a adopté un projet d'instrument auquel il a donné le titre de "Projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.)", ci-après désigné comme "le Projet de Convention" ou "le Projet". Il a aussi adopté un projet de résolution

prévoyant quelques mesures transitoires. Ces deux projets, qui figurent dans le document AA/II/3<sup>1)</sup>, ont été, dans leur ensemble, adoptés à l'unanimité par le Groupe de travail<sup>2)</sup>. Néanmoins, certains points ou certaines dispositions des projets ont fait l'objet de réserves de la part d'un ou plusieurs experts. Ces réserves sont indiquées soit, selon le vœu du Groupe de travail, dans des notes en bas de page sur les projets eux-mêmes (AA/II/3), soit dans le procès-verbal des délibérations du Groupe de travail. Le Groupe de travail était composé de personnalités désignées par les Gouvernements des pays suivants : Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, France, République populaire hongroise, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et République socialiste tchécoslovaque. Elles ont agi à titre personnel.

(3) Le Comité d'experts est convoqué pour examiner les projets du Groupe de travail et y apporter toutes modifications qu'il jugera appropriées. Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne ont été invités à participer à ce Comité qui se réunira à Genève, du 22 mars au 2 avril 1965.

---

1) Le texte final a été légèrement rectifié, conformément aux indications et selon le désir du Groupe de travail et des représentants de la Suède en tant que futur hôte de la Conférence de Stockholm.

2) Les experts de l'Italie ont exprimé l'opinion que le Groupe de travail avait dépassé son mandat et ont expressément réservé la position de l'Italie sur l'ensemble des projets.

OBJECTIFS ET PRINCIPAUX ELEMENTS  
DU PROJET DE CONVENTION

(4) Le principal objectif poursuivi par le Projet de Convention est d'établir un cadre administratif dans lequel les buts essentiels des Unions de Paris et de Berne - coopération internationale et protection dans le domaine des brevets d'invention, des marques de fabrique, du droit d'auteur et autres domaines similaires ou connexes - puissent être plus efficacement servis.

(5) Les Unions de Paris et de Berne ont été créées il y a plus de trois quarts de siècle, respectivement en 1883 et 1886. En 1892, les deux Unions ont été placées sous une administration commune dans les Bureaux internationaux réunis (communément appelés aujourd'hui BIRPI). L'âge des BIRPI est une source de légitime fierté pour tous ceux qui s'intéressent au développement de la propriété intellectuelle, puisqu'il fait des BIRPI une des plus vieilles organisations intergouvernementales, à laquelle seulement l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) peuvent être comparées quant à la date de fondation. Mais ce fait justifie aussi le besoin évident de revoir la plupart des principes sur lesquels est basée l'administration des BIRPI, car ils ne sont plus en rapport à la fois avec les nécessités contemporaines et avec l'opinion générale sur la façon dont une institution intergouvernementale doit être organisée de nos jours. Pour des motifs similaires, l'UPU et l'UIT ont procédé, ces dernières années, à une transformation analogue à celle proposée dans le Projet.

(6) A cet égard, il doit être remarqué que les diverses Unions administrées par les BIRPI n'ont pas d'assemblées générales dans lesquelles les Etats membres pourraient formuler une politique administrative et exercer une supervision administrative. En outre, et en partie à cause du défaut d'assemblées générales, il n'y a pas de mécanisme adéquat qui pourrait rapidement ajuster les obligations financières des Etats membres - sous la forme du vote des budgets - aux besoins changeants de l'Organisation. Enfin, et encore en partie à cause de l'absence d'organes adéquats dans lesquels les Etats membres peuvent discuter de la politique et en décider, il n'y a aujourd'hui aucun forum (autre que les conférences de revision se réunissant approximativement une fois tous les vingt ans) dans lequel les Etats pourraient exprimer leurs désirs et leurs besoins dans le domaine de la propriété intellectuelle et organiser les moyens par lesquels ces désirs et ces besoins pourraient être satisfaits.

(7) Afin d'éliminer ces imperfections de l'actuelle situation administrative et de faire, pour la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, quelque chose de semblable à ce qui a été fait dans les domaines de l'éducation, de la santé, des télécommunications et dans beaucoup d'autres domaines, le projet propose de faire deux choses fondamentales et intimement liées : établir une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et doter chaque Union d'une assemblée générale à elle, dans laquelle les Etats membres décideront de la politique et des finances indépendamment et directement. A cet égard, les pouvoirs des Etats membres dans l'actuelle Conférence de représentants de l'Union de Paris, dans le Comité permanent de l'Union de Berne et dans les organes existants des autres Unions sont nettement insuffisants; ils seraient portés au niveau requis dans les assemblées générales prévues par le Projet pour chaque Union.

(8) En ce qui concerne l'OMPI, le Projet stipule que son objectif est de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle et, par là, d'accroître la diffusion des créations intellectuelles parmi les nations ainsi que de stimuler la production et la distribution des biens à travers le monde (article 2(1)). Il énumère les principaux moyens pour atteindre cet objectif (article 2(2)), prévoit quels Etats peuvent devenir membres (article 3), décrit les pouvoirs et les fonctions de ses organes : la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat (articles 5, 8 et 12) et réglemente ses finances (article 13).

(9) En ce qui concerne les Unions de Paris et de Berne, aussi bien que toute autre Union pouvant être administrée par l'OMPI, le Projet prévoit que chacune d'elles doit avoir une assemblée générale qui, en pleine souveraineté, arrête le programme et le budget de l'Union (article 6), réglemente les autres pouvoirs de l'assemblée générale et les pouvoirs du comité exécutif élu par l'assemblée générale (articles 6 et 9), et réglemente les finances (article 13).

(10) Quelques points de terminologie doivent être soulignés ici.

Quand le Projet parle de "l'Organisation", cela signifie l'OMPI; quand il parle des "Unions", cela signifie l'Union de Paris, l'Union de Berne, les Arrangements particuliers conclus en relation avec l'Union de Paris (c'est-à-dire les Unions de Madrid,

La Haye, Nice et Lisbonne) et d'autres arrangements éventuels dont l'administration sera confiée à l'OMPI. L'organe principal de l'OMPI est la "Conférence générale", tandis que l'organe principal de chaque Union est son "Assemblée générale". Les émanations de celles-ci sont le "Conseil exécutif" dans le cas de l'OMPI et les "Comités exécutifs" dans le cas de chaque Union (Paris, Berne et autres).

(11) En ce qui concerne la corrélation entre l'OMPI et les Unions, voici les principaux éléments du Projet. Le Secrétariat (c'est-à-dire ce qui est aujourd'hui les BIRPI) est un secrétariat commun (article 12). Le budget de l'Organisation et les budgets des Unions doivent être arrêtés compte tenu des exigences de coordination (article 13). Afin d'assurer la coordination dans les domaines budgétaire et autres, un Comité de coordination est établi; il est composé des membres du Conseil exécutif de l'Organisation et des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne (article 11). Etant donné que les Unions sont souveraines, le Comité de coordination n'a aucun pouvoir de décision : ses fonctions sont purement consultatives, et ceci est expressément énoncé dans le Projet (article 11(3)). Le Projet souligne aussi deux autres éléments de l'indépendance des Unions de Paris et de Berne et des autres Unions de propriété intellectuelle :

- (i) sauf certaines dispositions administratives, dont la modification est le but véritable du Projet, les dispositions des Conventions de Paris et de Berne et d'autres traités de propriété intellectuelle ne sont pas affectées par le Projet (article 15);
- (ii) la révision de ces Conventions et traités reste de la seule compétence des Etats parties à chacun d'entre eux et sera faite dans les conditions prévues par chacun de ces instruments (article 16).

LE PROJET DE CONVENTION

Nom de l'Organisation

(12) Les termes "Organisation mondiale de la propriété intellectuelle" sont proposés. "Propriété intellectuelle" doit, évidemment, s'entendre comme comprenant à la fois la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, etc.) et le droit d'auteur (propriété littéraire et artistique). L'on ne peut pas dire que "propriété intellectuelle" soit un terme d'un usage général dans tous les pays et dans toutes les langues. L'on ne peut pas dire non plus qu'il signifie dans tous les pays et dans toutes les langues ce qu'il signifie dans le Projet. Il devra acquérir une telle signification à l'usage. Il est apparu au Groupe de travail que, malgré cet inconvénient, le nom proposé était le meilleur qui puisse être trouvé car, en dépit de sa brièveté, il embrassait, pris au sens propre, toute la matière avec laquelle l'Organisation a à faire.

Article 1 : Définitions

(13) Cet article s'explique de lui-même. Actuellement, les "Arrangements particuliers" suivants, conclus en relation avec l'Union de Paris sont en vigueur : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

Article 2 : Constitution, but et fonctions

(14) Cet article s'explique largement de lui-même. Les mots-clés sont, évidemment, la "coopération internationale" dans la première phrase.

(15) Les trois catégories de bénéficiaires des droits dits voisins (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion) sont couvertes par les mots "artistes interprètes ou exécutants" figurant à l'alinéa (1)(iii) et par les mots "industries et

services qui utilisent ou diffusent les oeuvres littéraires et artistiques" figurant à l'alinéa (1)(iv).

(16) Le développement de la culture ("diffusion des créations intellectuelles parmi les diverses Nations") et le développement économique ("stimuler la production et la distribution des biens à travers le monde") sont les objectifs à atteindre dans l'intérêt public. Ils doivent être poursuivis dans une atmosphère dépourvue de toutes politiques ("sans aucune distinction quant à leur [celle des diverses Nations] structure économique ou sociale") et avec une attention spéciale pour les intérêts des pays en voie de développement ("sans aucune distinction quant .... au niveau de leur développement industriel").

(17) Les mots "enregistrement concernant la propriété intellectuelle" (alinéa (2)(v)) se rapportent plus spécialement aux services d'enregistrement international des BIRPI pour les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels selon les Arrangements de Madrid et de La Haye, respectivement.

### Article 3 : Membres

(18) Cet article, tel qu'il est dans le Projet, prévoit qu'il y a quatre catégories d'Etats qui peuvent devenir membres de l'OMPI : (i) les pays parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne; (ii) les pays parties à tout autre traité dont l'administration est confiée à l'OMPI; (iii) les pays membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, et (iv) tout Etat invité par la Conférence générale de l'OMPI à devenir membre. Alors que le Groupe de travail fut unanime à penser que les catégories (iii) et (iv) étaient désirables, les opinions furent divisées quant à la nécessité d'inclure aussi les catégories (i) et (ii). Ceux qui voulaient exclure ces deux catégories prétendaient qu'elles étaient superflues parce que tous les pays parties à l'un quelconque des conventions, arrangements ou traités administrés par les BIRPI, y compris notamment les Conventions de Paris et de Berne, sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une ou de plusieurs de ses Institutions spécialisées. Ceux qui voulaient inclure les deux premières catégories prétendaient surtout que les Conventions de Paris et de Berne occuperaient une position particulièrement importante dans la nouvelle Organisation et méritaient donc une mention spéciale. Des arguments similaires furent avancés pour la catégorie (ii).

(19) Il découle de ce qui vient d'être dit que le Groupe de travail fut unanime à ne pas limiter les membres de l'OMPI aux pays qui sont parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne. Ceci se justifie par le désir de faire de l'OMPI un forum ouvert à pratiquement tous les pays du monde. Si elle n'était pas ce forum général, l'Organisation faillirait à sa mission, et il serait parfaitement possible que d'autres organisations, non spécialisées dans les affaires de propriété intellectuelle, s'occupent de tâches qui, par leur nature même, doivent être accomplies par l'Organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle. En outre, ouvrir l'Organisation également aux pays qui ne sont pas encore membres des conventions, arrangements ou traités administrés par elle, est de nature à amener, en fin de compte, leur adhésion à de tels instruments. En étant membres de l'Organisation, ils ont l'occasion d'apprendre tout ce qui concerne la propriété intellectuelle et peuvent bénéficier d'une assistance juridique et technique qui peut leur être très utile, par exemple, pour rédiger leur législation interne dans ce domaine ou organiser leurs bureaux nationaux de brevets. Etant donné que cette législation et ces bureaux peuvent être un préalable nécessaire à leur adhésion à la Convention de Paris, cette adhésion peut être, évidemment, considérablement facilitée par le fait qu'ils deviennent d'abord membres de l'Organisation. Naturellement, l'on espère que, par la suite, chaque membre de l'Organisation deviendra partie à l'un ou plusieurs, sinon à tous, des conventions, arrangements et traités administrés par l'Organisation. Une autre raison pour la catégorie (iii) est le fait que si, un jour, les Etats membres et l'Organisation des Nations Unies estiment souhaitable que l'Organisation soit reconnue comme une Institution spécialisée des Nations Unies, l'existence d'une disposition comme celle-là serait nécessaire, car l'une des conditions préalables à une telle reconnaissance est que l'Organisation doit admettre dans son sein tout pays - désirant devenir membre - qui est membre de l'Organisation des Nations Unies. En outre, si certains pays membres de l'Organisation des Nations Unies ou des Institutions spécialisées existantes se voyaient refuser le droit de devenir membres de l'Organisation, ces pays pourraient rechercher, pour leurs problèmes de propriété intellectuelle, un forum situé uniquement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou des Institutions spécialisées existantes, et pas du tout dans l'OMPI.

Article 4 : Siège

(20) Cet article s'explique de lui-même.

Article 5 : Conférence générale

(21) Cet article suit le modèle usuel en ce qui concerne l'organe suprême des organisations internationales intergouvernementales, sauf que les sessions ordinaires de la conférence générale de la plupart des organisations sont annuelles. Le Projet prévoit une session ordinaire tous les trois ans (alinéa (4)). Le système de sessions à des intervalles de plus d'une année n'est toutefois pas totalement inconnu. A titre d'exemple, l'UNESCO a des sessions ordinaires une fois tous les deux ans seulement. La nature de l'Organisation permettrait de tenir des sessions tous les trois ans; cela réduirait évidemment au tiers les dépenses relatives aux conférences à la fois sur le plan de la participation des Etats et pour l'Organisation elle-même.

(22) Les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, auxquels il est fait référence dans l'article 5(2)(x) du Projet, se rapportent à l'octroi du statut d'Institution spécialisée aux organisations. Un tel statut est établi par un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la future institution spécialisée. Le fait qu'une référence soit faite dans le Projet à cette possibilité ne signifie pas que l'OMPI recherchera nécessairement le statut d'une institution spécialisée. Savoir si cela se fera éventuellement est une question qui n'a pas encore été discutée ni au sein des BIRPI ni à l'Organisation des Nations Unies. Cette référence réserve seulement la possibilité d'établir des relations avec l'Organisation des Nations Unies pour le cas où, à un moment donné dans l'avenir, ces relations deviendraient souhaitables et possibles dans l'opinion des Etats membres de l'OMPI et des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6 : Assemblées générales des Unions

(23) Ce qui est, pour l'Organisation, la Conférence générale (article 5) est, pour chacune des Unions, son Assemblée générale (article 6). Cet article s'explique largement de lui-même.

(24) L'une des principales fonctions des Assemblées générales est d'arrêter les programmes et d'adopter les budgets des Unions. De façon à éviter tout double emploi et à obtenir le maximum d'économies, ce qui doit être le propre de toute administration commune, une certaine mesure de coordination sera nécessaire entre le programme et le budget de

l'Organisation et les programmes et les budgets des diverses Unions, toutes servies par le même Secrétariat. Cette coordination est assurée par un comité spécial prévu à l'article 11 du Projet.

(25) Comme mesure supplémentaire de coordination et d'économie, le Projet prévoit que les sessions ordinaires des Assemblées générales des Unions et de la Conférence générale de l'Organisation se réuniront "pendant la même période et au même lieu" (alinéa (4)). La "même période" peut signifier que les réunions de la Conférence générale suivent immédiatement celles des Assemblées générales, ou vice-versa, ou bien que les réunions, ou au moins partie d'entre elles, sont tenues simultanément, par exemple dans différentes salles de conférences du même bâtiment. D'un autre côté, les sessions extraordinaires ne sont pas nécessairement coordonnées de la même manière.

Article 7 : Votes à la Conférence générale  
et aux Assemblées générales

(26) Cet article s'explique largement de lui-même. Il prévoit quatre sortes de majorité : simple, deux tiers, trois quarts, neuf dixièmes. Les matières que le Groupe de travail a considérées comme particulièrement délicates ou importantes ont fait l'objet de qualifications de plus en plus élevées selon le degré de leur difficulté ou de leur importance.

(27) Il doit être remarqué que le vote des amendements à la Convention est réglé séparément, dans l'article 19, et exige, dans certains cas, l'unanimité.

(28) Il doit être aussi remarqué que la revision de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, ou de tout autre convention, arrangement ou traité administré par l'OMPI ne serait pas de la compétence de la Conférence générale ou des Assemblées générales, mais de la compétence de conférences spéciales de revision (voir articles 15 et 16). En conséquence, les dispositions de l'Article 7 du Projet relatives aux votes ne s'appliqueraient pas aux conférences de revision. Les règles de vote dans ces conférences dépendent seulement de la volonté des pays membres.

Article 8 : Conseil exécutif

(29) Le Conseil exécutif est une émanation de la Conférence générale (alinéa (1)(a)). C'est donc un organe de l'Organisation plutôt que des Unions.

(30) Cet article suit le modèle usuel en ce qui concerne la compétence et la procédure du Conseil exécutif (alinéas (6) à (10)).

(31) La composition proposée pour le Conseil exécutif est destinée à tenir compte d'une des caractéristiques de l'Organisation qui la distingue de la plupart des autres organisations intergouvernementales, à savoir que l'une de ses principales fonctions est d'administrer un certain nombre de différents traités internationaux. C'est pourquoi le Projet propose que les membres du Conseil exécutif soient élus sur des listes et que les listes soient constituées de façon à assurer des sièges au Conseil exécutif à toutes les différentes catégories d'Etats membres des diverses Unions.

(32) Le Projet prévoit en premier lieu quatre listes pour les Unions de Paris, Berne et Madrid, à savoir :

- (i) une liste pour les Etats membres des Unions de Paris, Berne et Madrid;
- (ii) une liste pour les Etats membres des Unions de Paris et de Berne;
- (iii) une liste pour les Etats membres de l'Union de Paris;
- (iv) une liste pour les Etats membres de l'Union de Berne.

(33) En plus de ces quatre listes, il devra y avoir autant de listes additionnelles qu'il y aura d'Unions dont l'administration est confiée à l'OMPI et auxquelles l'appartenance n'est pas limitée aux Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, ou de toute autre Union figurant déjà dans une autre liste (alinéa (2)(b)(v)). Si l'administration de la Convention sur la protection des nouveautés végétales signée à Paris le 2 décembre 1961 était assumée par l'OMPI, cela donnerait lieu à l'ouverture d'une nouvelle liste. D'autre part, il n'y aurait

pas de listes séparées pour les Etats membres des Unions de Nice et de La Haye, ni pour l'Arrangement de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, étant donné que leur appartenance est limitée aux Etats membres de l'Union de Paris. Les listes établies en vertu de l'alinéa (2)(b)(v) devraient être disposées dans l'ordre correspondant aux dates de création des Unions auxquelles elles se réfèrent.

(34) Enfin, il devra y avoir une liste de plus : celle pour les Etats qui sont membres de l'OMPI sans être membres d'aucune des Unions administrées par l'Organisation (alinéa (2)(b)(vi)).

(35) Chaque Etat devra être inscrit seulement sur une liste, à savoir sur la liste pour laquelle il est qualifié en premier lieu parmi les listes énumérées dans l'ordre prévu dans la Convention (alinéa (2)(c)).

(36) Il doit être remarqué que, parmi tous les Arrangements actuellement administrés par les BIRPI, seul l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce participe dans la constitution des listes. Les raisons pour lesquelles les autres Arrangements ne sont pas traités de la même manière sont qu'ils présentent un intérêt financier mineur, qu'ils ne posent pas de problèmes administratifs ou que, s'ils en posent, ils sont d'ordre mineur, et que les Etats qui y sont parties sont, de toute façon, nécessairement membres de l'Union de Paris. Bien que ce dernier argument soit applicable également aux membres de l'Union de Madrid, il semble raisonnable, en considération de sa situation financière et administrative incomparablement plus élevée (dix à vingt fois plus de revenus que les Unions de Nice ou de La Haye), de traiter l'appartenance à l'Union de Madrid comme l'un des critères de constitution des listes.

(37) Comme il est indiqué à l'alinéa (2)(a), les listes interviennent à deux égards : d'abord, pour déterminer l'importance du Conseil exécutif ("le nombre de sièges disponibles au Conseil exécutif"); en second lieu, pour déterminer les Etats qui sont éligibles lors de l'attribution des sièges revenant à chaque liste. La première question est réglée à l'alinéa (3), la seconde, à l'alinéa (4).

(38) En ce qui concerne le nombre des sièges, le Projet prévoit que, sous certaines conditions, il sera attribué à chaque liste un nombre de sièges correspondant au quart du nombre d'Etats inscrits sur cette liste (alinéa (3)). Ainsi, le nombre total des sièges au Conseil exécutif s'accroîtrait en rapport avec l'augmentation des Etats membres. Dans la situation actuelle, le nombre des sièges au Conseil exécutif serait de vingt-deux.

(39) Quand vient le moment de l'attribution des sièges revenant à chaque liste (alinéa (4)), non seulement les Etats inscrits sur cette liste ("la liste prise en considération", comme il est dit à l'alinéa (4)(a)) sont éligibles, mais aussi tous les Etats (qui n'ont pas déjà été élus) qui sont inscrits sur l'une des listes précédentes. (Naturellement, un tel Etat doit être aussi membre de l'Union ou des Unions mentionnées sur la liste prise en considération, car autrement, il n'aurait aucun rapport avec le groupe des Etats inscrits sur cette liste). Ceci veut dire que, sous réserve des exceptions indiquées dans les deux prochaines phrases, la possibilité d'être élu sur une liste donnée n'est pas limitée aux Etats inscrits sur cette liste, mais que tous les Etats qui sont membres de l'Union ou des Unions auxquelles elle se réfère peuvent être élus. Evidemment, la référence à "tout Etat inscrit sur toute liste précédente, pourvu que l'Etat en question soit membre de l'Union ou des Unions mentionnées sur la liste prise en considération" (alinéa (4)(a)(ii)) est inapplicable à la première et à la dernière liste : à la première, parce que, étant la première, il ne peut y avoir de liste qui la précède; à la dernière, parce que celle-ci étant une liste des Etats qui ne sont membres d'aucune Union, il n'y a pas de référence à une Union quelconque sur cette liste. En outre, la référence aux listes précédentes ne peut pas être invoquée à l'égard d'un Etat déjà élu puisque l'alinéa (4)(b) prévoit qu'aucun Etat ne peut avoir plus d'un siège.

(40) Un exemple illustre le fonctionnement du système. La France étant membre des Unions de Paris, Berne et Madrid, doit être inscrite sur la première liste, et seulement sur la première liste. Mais la France, si elle n'est pas élue lors de l'attribution des sièges revenant à la première liste, est encore éligible lors de l'attribution des sièges de la seconde liste (étant donné que la France est membre des Unions - Paris et Berne - auxquelles se réfère cette liste); ou bien, si elle n'est pas élue sur la première ou la seconde liste, la France est encore éligible sur la troisième liste (puisque'elle est membre de l'Union de Paris);

ou bien, si elle n'est élue sur aucune des trois premières listes, la France est encore éligible sur la quatrième liste (puisqu'elle est membre de l'Union de Berne). Pour prendre un autre exemple, les Etats-Unis, membres seulement de l'Union de Paris, ne peuvent être élus que sur la troisième liste, puisqu'ils ne sont inscrits sur aucune des listes précédentes. En d'autres termes, les Etats membres de plusieurs Unions ont plusieurs occasions d'être élus : autant d'occasions qu'il y a d'Unions dont ils sont membres et qui sont mentionnées sur les diverses listes. Le principe fondamental est que les Etats membres de beaucoup d'Unions assument plus d'obligations que les Etats membres de moins d'Unions, et que ceux qui assument plus d'obligations méritent d'avoir plus de chances d'être élus au Conseil exécutif que les Etats qui assument moins d'obligations.

(41) Conformément à l'alinéa (5), les membres du Conseil exécutif resteraient en fonctions d'une session ordinaire de la Conférence générale jusqu'à la session ordinaire suivante, c'est-à-dire environ trois ans. Toutefois, un petit nombre de ces membres pourraient être réélus. La limite prévue doit être considérée comme un maximum : aucun pourcentage des membres ne devrait être réélu, mais certains d'entre eux pourraient l'être dans la limite indiquée. Cette limite est de deux tiers. En d'autres termes, la proportion minimum des nouveaux membres serait d'un tiers à chaque nouvelle élection.

(42) Les décisions concernant ceux des membres qui devraient être réélus et ceux qui ne devraient pas l'être seraient prises au vote (évidemment, la procédure s'arrêterait si et aussitôt que le nombre maximum de "rééligibles" est atteint). En pratique, la Conférence générale constituerait probablement un comité des nominations qui pourrait se mettre d'accord et proposer une liste complète, que la Conférence générale pourrait adopter par un vote unique.

Article 9 : Comités exécutifs de l'Union  
de Paris et de l'Union de Berne

(43) L'Union de Paris et l'Union de Berne auraient chacune un Comité exécutif à elles (alinéa (1)). Les autres Unions peuvent avoir des Comités exécutifs, chacune dans leur sein, si elles le désirent (voir article 10). Qu'elles le fassent ou non, cela dépend de considérations pratiques.

Par exemple, si elles ont seulement quelques membres, elles peuvent traiter les affaires, normalement déléguées aux Comités exécutifs, tout aussi bien efficacement dans leurs Assemblées générales (qu'elles doivent avoir).

(44) La nécessité d'un Comité exécutif dans les Unions de Paris et de Berne est évidente à cause du grand nombre de membres de chacune de ces Unions. Ces deux Comités exécutifs sont également des éléments constitutifs du Comité de coordination (voir article 11). Le nombre des sièges disponibles dans chaque Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union en question (alinéa (3)). Il en résulterait aujourd'hui que les comités auraient à peu près le même nombre de membres que le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, dont les nouveaux Comités exécutifs prendraient la place. Il serait aussi prévu un élargissement des Comités dans la mesure où l'appartenance aux Unions s'accroît.

(45) Le Projet prévoit une rotation minimum dans la composition (un tiers au moins doit être renouvelé tous les trois ans) (alinéa (5)) de façon à éviter ce qui s'est passé au Bureau permanent de l'Union de Paris (dont le règlement intérieur ne prévoyait pas de renouvellement) et au Comité permanent de l'Union de Berne (dont le règlement intérieur pour le renouvellement ne fut généralement pas appliqué) et à donner à chaque membre de l'Union une chance de siéger au Comité exécutif. D'autre part, puisque tout Etat peut être réélu autant de fois, les Etats dont la présence au sein du Comité est jugée indispensable pourront siéger sans interruption. Ceci, soit dit en passant, est vrai aussi à l'égard du Conseil exécutif de l'Organisation (voir article 8, alinéa (5)).

(46) Les dispositions concernant la procédure (alinéas (7) à (10)) s'expliquent d'elles-mêmes et suivent la pratique établie.

#### Article 10 : Comités exécutifs d'autres Unions

(47) Voir les observations faites à ce sujet dans le paragraphe (40) ci-dessus.

Article 11 : Comité de coordination

(48) Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises, la coordination entre l'Organisation en tant que telle et les diverses Unions, aussi bien qu'entre les diverses Unions, est nécessaire. Qui devrait assurer cette coordination ? Dans le Groupe de travail, il y a eu deux points de vue. Selon l'un, incorporé dans le Projet, cette tâche doit être confiée à un organe spécialement établi à cet effet et comprenant les Etats membres du Conseil exécutif de l'Organisation et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne (alinéa (1)). Selon l'autre point de vue, reflété dans la note apparaissant en bas de page sous le texte de l'article 11 du Projet, la création d'un organe spécial est superflue : les tâches de coordination devraient être exécutées, et seraient même mieux exécutées, par le Conseil exécutif. Dans cette opinion, elles seraient mieux exécutées par le Conseil exécutif surtout à cause de sa composition et du fait des multiples chances d'élection des Etats membres de plusieurs Unions.

(49) Les fonctions et la procédure proposées pour le Comité de coordination sont identiques à celles du Comité de coordination interunions des BIRPI, qui a été institué en 1962. Le Comité de coordination fonctionnerait à titre purement consultatif (alinéa (3)). Sur demande, les votes peuvent être décomptés deux fois et, dans ce cas, tout avis ne serait pas considéré comme acquis s'il n'obtenait pas la majorité des votes de chaque Etat inscrit séparément dans chaque groupe (Conseil exécutif et les deux Comités exécutifs) dans lequel il a un siège (alinéa (6)(b)).

Article 12 : Secrétariat

(50) Cet article suit le modèle habituel. L'alinéa (1) prévoit qu'il devra y avoir au moins deux Vice-Directeurs généraux. Une suggestion que l'un d'eux devrait traiter des questions de propriété industrielle et l'autre des questions de droit d'auteur n'a pas été retenue par le Groupe de travail, pour la raison qu'une telle séparation de compétence risquerait, au lieu d'encourager une collaboration active, de conduire à la division et à la rivalité au sein du Secrétariat.

Article 13 : Finances

(51) L'alinéa (1) pose le principe de budgets séparés pour chaque Union avec, en plus, un budget séparé pour l'Organisation en tant que telle (sous-alinéa (a)). En vue du fait que l'administration des diverses Unions et de l'Organisation serait assurée par un seul et même Secrétariat, certaines des dépenses du Secrétariat seraient communes à plusieurs Unions et à l'Organisation, et seulement certaines d'entre elles seraient directement attribuables à une Union déterminée ou uniquement à l'Organisation (voir sous-alinéas (b) à (d)). La situation est identique à celle qui existe aujourd'hui et qui a existé depuis 1892 lorsque les Unions de Paris et de Berne ont été placées sous une administration commune au sein des Bureaux internationaux réunis.

(52) Etant donné, d'une part, que l'établissement de son budget est de la compétence souveraine de chaque Union (et de l'Organisation en tant que telle), mais étant donné, d'autre part, qu'une administration commune exige une certaine coordination, l'alinéa (2) prévoit que les budgets doivent être arrêtés compte tenu des exigences de coordination. Cette tâche de coordination, comme il a déjà été dit, serait exécutée par le Comité de coordination (voir article 11).

(53) Les sources possibles de revenus de l'Organisation et des Unions sont énumérées à l'alinéa (3). Les plus substantielles sont les contributions des Etats membres et les taxes payées pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles. Aujourd'hui, presque tout le revenu des Unions de Paris, Berne et Nice provient de la première source (contributions des Etats membres) et presque tout le revenu des Unions de Madrid et de La Haye provient des taxes d'enregistrement payées par des compagnies privées ou des particuliers. Les BIRPI considérés dans leur ensemble, un peu plus de la moitié de leur revenu provient, à l'heure actuelle, des taxes et le reste, des contributions. Les dispositions relatives aux contributions sont contenues dans l'alinéa (4) et celles relatives aux taxes d'enregistrement, dans l'alinéa (5).

(54) En ce qui concerne les contributions, le Projet maintiendrait le système des classes et des unités qui existe dans les Unions de Paris, Berne et Nice depuis leur

origine et l'étendrait au financement du budget de la nouvelle Organisation. Le système des classes et des unités n'est pas suivi par la majorité des Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Mais il ne leur est toutefois pas inconnu puisqu'en effet, l'Union internationale des Télécommunications (UIT) et l'Union Postale Universelle (UPU) sont dotées d'un tel système.

(55) A l'heure actuelle, il y a six classes dans les Unions de Paris, Berne et Nice, et les unités pour chaque Etat appartenant à ces classes sont respectivement de 25, 20, 15, 10, 5 et 3. Le Projet maintient les mêmes classes avec les mêmes unités, mais suggère aussi la possibilité d'ajouter au moins une classe additionnelle, avec moins de 3 unités. Dans le système actuel, un Etat rangé en 1ère classe paie seulement environ 8 fois plus de contributions qu'un Etat rangé en 6ème classe, qui est aujourd'hui la classe la plus basse (la proportion exacte est de  $25 : 3 = 8,33$ )\*). Il est évident que, quel que soit le point de vue d'où l'on se place - population, production nationale, nombre de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce ou d'oeuvres protégées par le droit d'auteur -, il est très loin de la réalité d'évaluer à seulement huit fois plus, par exemple les Etats-Unis ou la France, que quelques-uns des plus petits pays. En conséquence, le Projet mentionne entre parenthèses une septième classe, avec une unité. Ceci porterait la proportion entre les contributions de la classe la plus haute et celles de la classe la plus basse à  $25 : 1 = 25$ . Le Directeur des BIRPI pense que même cette proportion est trop et qu'une autre classe pourrait encore être ajoutée : une huitième classe, avec une demi-unité. Il pourrait être intéressant de remarquer à cet égard que l'UPU a sept classes, avec les unités suivantes : 25, 20, 15, 10, 5, 3, 1, et que l'UIT a quatorze classes, avec les unités suivantes : 30, 25, 20, 18, 15, 13, 10, 8, 5, 4, 3, 2, 1,  $\frac{1}{2}$ .

---

\* ) En vue du fait que, bien que la plupart des Etats membres de l'Union de Paris contribuent sur la base de 900.000 francs par an, quelques-uns contribuent sur la base de 214.200 francs par an, la proportion actuelle peut être de l'ordre de 1 à 36. Pour des motifs identiques dans l'Union de Berne, la proportion actuelle peut être de l'ordre de 1 à 14 (étant donné que la plupart des pays contribuent sur la base de 400.000 francs par an, tandis que quelques-uns contribuent encore sur la base de 231.400 francs par an).

(56) Il est évidemment trop tôt pour calculer combien de francs suisses ou de dollars chaque unité représenterait, dans les contributions de l'Organisation et des Unions de Paris, Berne et Nice, en 1968, quand le nouveau système entrerait en vigueur. Aujourd'hui, le plafond des contributions est de 900.000 francs suisses dans l'Union de Paris, 400.000 francs suisses dans l'Union de Berne (mais une augmentation de 300.000 francs suisses est demandée à partir de 1965) et d'environ 50.000 francs suisses dans l'Union de Nice. La valeur de chaque unité dépend naturellement, non seulement du plafond des contributions mais aussi du nombre d'Etats membres et du choix de la classe que fait chacun d'entre eux. En considérant le programme d'expansion des BIRPI et la tendance à l'élévation du coût de la vie, il pourrait être évalué - mais ce n'est, bien sûr, qu'une estimation approximative - que les sommes suivantes devraient être nécessaires sous forme de contributions dans les dernières années 60 : pour l'Union de Paris, 1.500.000 francs; pour l'Union de Berne, 1.000.000 francs; pour l'Union de Nice, 100.000 francs; pour l'OMPI, 500.000 francs. En supposant - et ceci est une évaluation encore plus difficile à faire - qu'il y aura 500 unités dans les Unions de Paris et de Berne et dans l'OMPI, et 250 unités dans l'Union de Nice, la valeur de chaque unité devrait s'établir comme suit: dans l'Union de Paris, 3.000 francs; dans l'Union de Berne, 2.000 francs; dans l'Union de Nice, 400 francs; dans l'OMPI, 1.000 francs. Ceci signifierait, par exemple, qu'un Etat rangé dans la 1ère classe (25 unités) aurait à payer chaque année 25.000 francs au compte de l'OMPI; 75.000 francs au compte de l'Union de Paris; 50.000 francs au compte de l'Union de Berne et 10.000 francs au compte de l'Union de Nice. Ou bien, pour prendre un autre exemple, un Etat rangé dans la 8ème classe (une demi-unité) aurait à payer 500 francs au compte de l'OMPI; 1.500 francs au compte de l'Union de Paris; 1.000 francs au compte de l'Union de Berne et 200 francs au compte de l'Union de Nice.

(57) Le droit, pour les Etats membres de l'Union de Madrid, de contrôler les taxes perçues pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce serait sauvegardé par l'alinéa (5)(a). Ceci est également vrai pour l'Union de La Haye et les autres services d'enregistrement (ibidem).

(58) L'alinéa (7) prévoit que l'Organisation aura un fonds de roulement. Tous les détails seraient réglés dans le Règlement financier. Le Groupe de travail a discuté ces détails et inclus quelques dispositions dans le Projet de Convention lui-même. A la réflexion, cependant, il semblerait

plus judicieux, non pas d'essayer de réglementer de tels détails dans la Convention elle-même, mais de les laisser dans le Règlement financier à adopter par les Etats membres. Une telle solution serait en harmonie avec les chartes ou les instruments de base de presque toutes les autres institutions intergouvernementales importantes.

(59) Les alinéas (8) et (9) ont été réservés par le Groupe de travail pour certaines questions qui intéressent au premier chef le Gouvernement suisse et les BIRPI (contrôle financier, avances, siège ex officio pour la Suisse dans le Conseil exécutif et les Comités exécutifs). Au moment de la publication du présent document, les pourparlers entre le Gouvernement suisse et les BIRPI sur ces points n'ont pas encore abouti. Un bref document additionnel traitera ces questions et sera distribué en temps voulu à tous les Gouvernements et Organisations invités au Comité d'experts.

Article 14 : Statut juridique, privilèges  
et immunités

(60) Cet article suit le modèle habituel.

Article 15 : Indépendance des Conventions, Arrange-  
ments et Traités de propriété intellec-  
tuelle

(61) L'alinéa (1) vise à rendre absolument clair que les Conventions et Arrangements qui seront administrés par l'OMPI ne seront pas affectés par la Convention proposée. En conséquence, à l'exception de celles des dispositions purement administratives qui sont énumérées dans l'annexe à l'article 15(2) du Projet, toutes les dispositions de ces Conventions et Arrangements demeureront ce qu'elles sont.

(62) L'alinéa (2) et ladite annexe prévoient en effet que certaines dispositions administratives et financières des Conventions et Arrangements existants seraient remplacées par les nouvelles dispositions du Projet. L'abrogation de ces dispositions devrait être effectuée sous forme d'une révision des Conventions et Arrangements, et une telle révision devrait avoir lieu simultanément avec l'adoption du Projet, c'est-à-dire au cours des conférences diplomatiques de Stockholm.

Article 16 : Revision des Conventions, Arrangements et Traités de propriété intellectuelle

(63) Cet article vise surtout à souligner un aspect particulier de l'indépendance des Unions, à savoir leur indépendance en ce qui concerne la possibilité de revision des Conventions et Arrangements qui les ont créées. L'Organisation ou sa Conférence générale n'aurait aucun rôle à l'égard de telles revisions, qui resteraient de la seule compétence des Etats membres des diverses Unions.

Article 17 : Relations avec d'autres organisations internationales

(64) Cet article suit les précédents établis.

Article 18 : Règlement des différends

(65) Cet article suit le modèle habituel. La note en bas de page qui l'accompagne reflète les objections que certains participants ont énoncées au Groupe de travail au nom des pays qui sont opposés, en principe, à admettre la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Article 19 : Modifications

(66) L'alinéa (1) concerne les projets de modifications de la Convention; l'alinéa (2) décrit la procédure d'adoption des modifications par la Conférence générale; l'alinéa (3) énumère les conditions à remplir avant que les modifications ne deviennent obligatoires.

(67) L'alinéa (2) fait la distinction entre deux catégories de modifications : (i) les modifications ayant trait à une matière de la compétence exclusive de l'une quelconque des Unions, y compris les dispositions concernant le budget séparé de cette Union; et (ii) les autres modifications. Ces deux sortes de modifications requièrent une majorité des trois quarts à la Conférence générale, mais toute modification de la première catégorie exige aussi, pour être adoptée, qu'aucun pays membre de l'Union intéressée ne vote contre la modification proposée.

(68) L'alinéa (3) concerne l'entrée en vigueur des modifications. Ici aussi, une distinction doit être faite, bien que sur une base différente, entre deux catégories de modifications : (i) les modifications augmentant les obligations des Etats membres et (ii) les autres modifications. Ces deux catégories entreront en vigueur si elles sont acceptées par les trois quarts des Etats membres, mais alors que les modifications de la seconde catégorie lieraient non seulement ceux des Etats qui les ont acceptées expressément mais également ceux qui ne l'ont pas encore fait, les modifications de la première catégorie (c'est-à-dire celles augmentant les obligations des Etats membres) lieraient seulement les trois quarts acceptants. Tout Etat appartenant au quart restant ne deviendrait lié par de telles modifications que si et quand il les accepterait.

Article 20 : Entrée en vigueur

(69) Les alinéas (1) et (2) suivent le modèle habituel.

(70) L'alinéa (3) donnerait certains droits - sans imposer d'obligations - aux Etats qui ne sont pas parmi les vingt premiers Etats dont la signature, la ratification ou l'adhésion aura déterminé l'entrée en vigueur de la Convention. Ces Etats (c'est-à-dire les Etats dont l'acceptation est plus lente), s'ils sont membres de l'une quelconque des Unions administrées par l'OMPI, auront les mêmes droits que tout Etat figurant parmi les vingt premiers, sauf qu'ils ne seront pas éligibles au Conseil exécutif et qu'après cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, ils perdront leur droit de vote à la Conférence générale. A tous autres égards, ces Etats seront traités comme s'ils avaient accepté la Convention. Ils auraient, notamment, le droit de vote aux Assemblées générales des Unions auxquelles ils appartiennent et seraient éligibles aux Comités exécutifs de ces Unions.

(71) L'alinéa (4) prévoit que, une fois la Convention en vigueur, aucun Etat ne peut devenir membre d'une Union administrée par l'OMPI sans devenir membre de l'OMPI. Evidemment, les Etats qui sont membres de telles Unions avant l'entrée en vigueur de la Convention conservent leur appartenance à ces Unions même s'ils ne deviennent pas membres de l'OMPI.

Article 21 : Dénonciation

(72) L'alinéa (1) signifie, en fait, qu'un Etat membre de l'OMPI pourrait abandonner son appartenance à l'OMPI seulement dans le cas où il quitterait toutes les Unions administrées par l'OMPI. L'alinéa (2), d'autre part, signifie que les Etats pourraient quitter les Unions dont ils sont membres sans, pour cela, perdre leur appartenance à l'OMPI. L'alinéa (3) s'explique de lui-même.

Article 22 : Notifications

(73) Cet article s'explique de lui-même.

Article 23 : Clause finale

(74) Cet article suit les précédents établis.

Article 24 : Clause transitoire

(75) Cet article s'explique de lui-même.

Annexe à l'article 15(2) : Dispositions remplacées par les dispositions de la Convention

(76) Voir les observations faites à ce sujet à propos de l'article 15(2).

Projet de résolution

(77) Cette résolution prévoit une application limitée de la Convention, sur une base intérimaire, à partir du début de l'année suivant la Conférence de Stockholm.

(78) Si le programme envisagé se réalise, la Convention doit être adoptée en juillet 1967. Il pourrait, cependant, s'écouler plusieurs années après 1967 avant

que vingt Etats accomplissent les actes prévus pour déterminer l'entrée en vigueur de la Convention. Ceci serait évidemment une période beaucoup trop longue avant que les Etats membres n'exercent le contrôle de l'Organisation, que les finances ne soient plus soumises aux dispositions budgétaires démodées des Conventions actuelles et que soit créé, ce qui est urgent, un forum mondial de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi le Groupe de travail a adopté le projet de résolution en question.

(79) Par l'adoption de cette résolution, la nouvelle Organisation pourrait commencer à fonctionner, sur une base intérimaire, dès le début de l'année suivant la conférence diplomatique (c'est-à-dire probablement dès le 1er janvier 1968). Durant la période transitoire, soit à partir de cette date jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention tel que prévu à l'article 20(2)(a), tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ou parties à la Convention de l'OMPI, auraient les mêmes droits que si la Convention était déjà en vigueur. Par contre, la résolution prévoit expressément qu'en ce qui concerne leurs contributions financières, les Etats sont simplement invités à contribuer sur la base du nouveau système. Il n'y aurait pour eux aucune obligation de le faire. Les Etats qui, pour différentes raisons, ne seraient pas en mesure de donner suite à cette invitation pourraient continuer à verser leurs contributions sur les anciennes bases. Cette procédure de l'invitation connaît plusieurs précédents dans l'histoire des Unions de Paris et de Berne. En fait, les plafonds actuels des contributions sont, dans les deux Unions, le résultat d'invitations et de décisions volontaires, et dépassent les plafonds inscrits dans les textes révisés en dernier lieu des Conventions de Paris et de Berne.